

PROPOSITION DE LOI VISANT À RÉTABLIR LES DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS NUMÉRIQUES

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Rapport de Mme Nadine GRELET-CERTENAIS, sénatrice de la Sarthe
Rapport n° 226 (2019-2020)

Réunie le mercredi 8 janvier 2020 sous la présidence de M. Alain Milon, président, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de Mme Nadine Grelet-Certenais, la proposition de loi (n° 155, 2019-2020) visant à rétablir les droits sociaux des travailleurs numériques.

I – Les travailleurs des plateformes : un phénomène minoritaire mais en expansion

- Le terme de plateforme renvoie à une **grande diversité d'acteurs assurant un rôle d'intermédiaire entre un consommateur et un prestataire de service**, dont l'irruption constitue un des phénomènes les plus marquants ayant impacté le marché du travail depuis une dizaine d'années.

- On estime à un peu plus de **200 000 personnes**, soit 7 % des indépendants et **0,8 % des actifs occupés**, le nombre de travailleurs ayant recours, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une plateforme numérique de mise en relation.

Toutefois, ce phénomène tend à s'étendre à un nombre croissant de secteurs et ne se limite pas à ceux des voitures de transport avec chauffeur (VTC) ou de la livraison de repas, dans lesquels il est le plus visible.

L'expansion de l'économie des plateformes et l'« ubérisation » du travail qu'elle suscite apparaissent donc comme un enjeu majeur.

II – Un défi majeur pour notre modèle social

- Les travailleurs des plateformes sont **généralement des travailleurs indépendants**, exerçant comme micro-entrepreneurs ou sous un autre statut.

De ce fait, ces travailleurs bénéficient d'une protection sociale lacunaire, qui ne comprend ni la protection contre le risque accident du travail/maladie professionnelle, ni l'assurance chômage. Les micro-entrepreneurs disposent d'une couverture encore amoindrie en lien avec des cotisations plus faibles, notamment en matière d'assurance vieillesse.

Par ailleurs, les travailleurs indépendants ne bénéficient pas des garanties accordées aux salariés par le code du travail, que ce soit en ce qui concerne la rémunération, le temps de travail ou la rupture du contrat.

- Cette situation, qui résulte d'un compromis accepté par les indépendants traditionnels, est plus **problématique dans le cas de travailleurs précaires**.



III – La construction par le législateur d'un régime protecteur sans remise en cause du statut d'indépendant

- Les conditions dans lesquelles les travailleurs du numérique exercent leur activité sont parfois proches d'une subordination vis-à-vis des plateformes. Cette subordination provient notamment du rôle joué par les algorithmes mis en place par les plateformes dans l'organisation de leur activité et dans leur rémunération.

Le juge a ainsi été amené ponctuellement à requalifier en contrat de travail de telles relations.

- Depuis 2016, **le législateur a cherché à imposer aux plateformes une responsabilité sociale sans toutefois généraliser le statut de salarié.**

IV – Face à l'atomisation du travail, promouvoir le modèle coopératif

- Présentes dans tous les secteurs d'activité, **les sociétés coopératives constituent un modèle alternatif** fondé sur une gouvernance démocratique et un partage équitable des résultats. La France comptait, en 2018, 3 311 coopératives représentant 60 400 emplois.

Sur le terrain, des initiatives se développent pour proposer un modèle plus vertueux que celui promu par les grandes plateformes. Plusieurs rapports ont préconisé de s'inspirer de ces expériences et de promouvoir des formes juridiques alternatives permettant d'améliorer la protection sociale et les conditions de travail des travailleurs concernés.

- La proposition de loi déposée par Mme Monique Lubin et les membres du groupe socialiste et républicain remplace l'ensemble des dispositions introduites

depuis 2016 sur la responsabilité sociale des plateformes par une **obligation pour tout travailleur ayant recours à des plateformes de mise en relation sans en être salarié d'adhérer, en tant qu'entrepreneur salarié ou associé, à une coopérative d'activité et d'emploi (CAE).**

Consacrée par la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, la CAE permet de réconcilier entrepreneuriat individuel et protection sociale.

Constituée sous forme de SCOP ou de SCIC, elle conclut avec des porteurs de projet **un contrat de travail spécifique**, le contrat d'entrepreneur salarié ou associé, pourvu de toutes les protections du salariat. Au-delà du statut, elle offre aux travailleurs un accompagnement, un support juridique et comptable ainsi qu'un cadre collectif.

V – Un sujet complexe qui devra faire l'objet de travaux plus poussés

La commission des affaires sociales a lancé en septembre 2019 une mission d'information sur le droit social applicable aux travailleurs indépendants économiquement dépendants.

Considérant que les problèmes posés par le développement de l'économie des plateformes ne sauraient trouver une réponse aussi simple que celle proposée par la proposition de loi, elle l'a rejetée contre l'avis de la rapporteure.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
 01 42 34 20 84 – contact.sociales@senat.fr

Nadine Grelet-Certenais
 Rapporteure
 Sénatrice de la Sarthe
 (Groupe socialiste
 et républicain)



Le présent document et le rapport complet n° 226 (2019-2020) sont disponibles sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/19-226/19-226.html>